

**Conseil de sécurité**Distr. générale
19 juillet 2002

Original: français

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En prévision des consultations que le Conseil de sécurité se propose de mener, à partir de la semaine prochaine, sur la question du Sahara occidental, je souhaiterais, d'ordre de mon gouvernement, rappeler la position constante de l'Algérie sur cette question.

1. La question du Sahara occidental est d'abord et avant tout une question de décolonisation relevant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale puisque dès 1965, l'Assemblée a appelé à la décolonisation de ce territoire et à l'autodétermination de son peuple, au moyen d'un référendum d'autodétermination [résolutions 2072 (XX) et 2229 (XXI)].

Le 16 octobre 1975, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif dans lequel elle a statué que « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental, d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien, d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et, en particulier, l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ».

L'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 29 janvier dernier (voir S/2002/161) a, quant à lui, souligné que le Maroc n'était pas une puissance administrante du territoire, que l'Accord de Madrid de 1975 n'avait transféré aucune souveraineté à ses signataires et que le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome n'avait pas été affecté par cet accord.

2. De ce qui précède, il apparaît clairement que le territoire du Sahara occidental n'est pas une province marocaine qui serait entrée en conflit ou en dissidence avec le Gouvernement central et qui se satisferait de l'octroi d'une autonomie plus ou moins large, mais un territoire occupé illégalement depuis 1975 inscrit sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies et aucun artifice juridique ni aucune sollicitation des faits ne changeront quoi que ce soit à cette réalité têtue.



C'est pour cela que l'Algérie a rejeté le projet d'accord-cadre proposé par le Royaume du Maroc, octroyant, sous souveraineté marocaine, une pseudo autonomie « aux résidents du territoire ».

Elle continuera de le faire avec vigueur, parce qu'en cette affaire il s'agit de rendre justice à un peuple qui ne demande pas autre chose que l'exercice de son droit libre et souverain à l'autodétermination, c'est-à-dire à choisir entre l'indépendance et l'intégration comme le prévoit le référendum d'autodétermination que les Nations Unies s'emploient à organiser depuis 1991 en application du Plan de règlement agréé par les parties et endossé par la communauté internationale et qui demeure le moyen le plus à même de promouvoir une solution juste et durable du conflit du Sahara occidental.

3. L'Algérie, qui continuera d'apporter son plein soutien aux efforts du Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue d'un règlement de la question du Sahara occidental conforme à la légalité internationale, considère que le Conseil de sécurité se doit de garder à l'esprit qu'aux termes de la Charte et des résolutions des Nations Unies, il est de la responsabilité de notre Organisation de mener à son terme le processus de décolonisation de ce territoire, de permettre au peuple du Sahara occidental de choisir librement son destin et de faire prévaloir la légalité internationale et les principes de justice sur la politique du fait accompli et de l'occupation de territoires par la force.

Je vous saurais gré des dispositions que vous voudrez bien prendre pour que la présente lettre soit publiée comme document du Conseil de sécurité

L'Ambassadeur
(Signé) Abdallah **Baali**
